



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

### SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : CHARGE DE SCELLEMENT

Code du produit : SPIT - 6,3/16

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Cartouche.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : SPIT.

Adresse : 150, route de Lyon.26500.BOURG LES VALENCE.France.

Téléphone : 0 810 102 102. Fax : 0 810 432 432.

Email : [msds-reach@spit.com](mailto:msds-reach@spit.com)

<http://www.spit.fr>

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : 112.

Société/Organisme : European emergency number.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

INRS / ORFILA : +33 (1) 45 42 59 59 - <http://www.centres-antipoison.net>

[http://echa.europa.eu/help/nationalhelp\\_contact\\_en.asp](http://echa.europa.eu/help/nationalhelp_contact_en.asp)

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Explosible, Division 1.4 (Expl. 1,4, H204).

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS01

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Étiquetage additionnel :

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H204 Danger d'incendie ou de projection.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P240 Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

P250 Éviter les abrasions/les chocs/.../les frottements.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P370 + P380 En cas d'incendie: évacuer la zone.  
Conseils de prudence - Stockage :  
P401 Stocker selon la réglementation locale.  
Conseils de prudence - Elimination :  
P501 Éliminer le contenu/réceptif dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange contient des 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Risque de fonctionnement non contrôlé en cas de feu, d'exposition à la chaleur, aux décharges électrostatiques, aux chocs.

Risque de projectiles dangereux, et d'émission de gaz à grande vitesse libérés lors du fonctionnement.

Risque de brûlures en cas de contact direct avec des éléments échauffés par le fonctionnement ou les produits de réaction (particules et gaz) de l'article.

Risque de propagation d'incendie si des éléments échauffés par le fonctionnement ou les produits de réaction de l'article viennent au contact de matériaux inflammables.

Risque de traumatismes liés aux impulsions sonores à volume élevé lors du fonctionnement.

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

Les charges de scellement destinées aux outils de scellement comprennent des composants pyrotechniques qui sont scellés hermétiquement. Dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, les composants ne seront pas libérés, y compris lors de l'élimination de l'article. Elles ne doivent pas être ouvertes.

- Composition d'amorçage : 20 à 30mg par charge de scellement.

- Composition propulsive : 100 à 400mg par charge de scellement.

En cas de charges de scellement endommagées (ouvertes, écrasées ...) et de dispersion accidentelle des substances et mélanges pyrotechniques, voir le paragraphe 6.3.

#### Composition :

| Identification  | (CE) 1272/2008  | Nota            | %                   |
|---|---|-----------------|---------------------|
| CAS: 55-63-0<br>EC: 200-240-8<br><br>NITROGLYCERINE                         | GHS06, GHS09, GHS08<br>Dgr<br>Acute Tox. 2, H300<br>Acute Tox. 1, H310<br>Acute Tox. 2, H330<br>STOT RE 2, H373<br>Aquatic Chronic 2, H411  | [1]             | 2.5 $\leq$ x % < 10 |
| CAS: 15245-44-0<br>EC: 239-290-0<br><br>2,4,6-TRINITRO-M-PHENYLATE DE PLOMB | GHS08, GHS07, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 4, H332<br>Repr. 1A, H360Df<br>STOT RE 2, H373<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1   | E<br>[2]<br>[6] | 1 $\leq$ x % < 2.5  |
| INDEX: 612-026-00-5<br>CAS: 122-39-4<br>EC: 204-539-4<br><br>DIPHENYLAMINE  | GHS06, GHS08, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 3, H331<br>Acute Tox. 3, H311<br>Acute Tox. 3, H301<br>STOT RE 2, H373<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1 | [1]             | 0 $\leq$ x % < 1    |

#### Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

- [2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).  
[6] Substances extrêmement préoccupantes (SVHC).

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.  
Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.  
S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...  
Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

#### En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Si un feu atteint la cargaison, ne pas le combattre. Evacuer tout le monde de la zone, y compris le personnel d'intervention d'urgence, dans un rayon de 25 m.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- mousse
- poudres

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.  
Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)
- oxydes de plomb

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Les charges non utilisées doivent être collectées afin d'être évacuées et détruites par un spécialiste agréé.  
Les charges percutees doivent être collectées afin d'être évacuées et détruites par un spécialiste agréé.

En cas de charges endommagées (ouvertes, écrasées ...) et / ou libération des substances ou mélanges pyrotechniques, humidifier pour réduire la réactivité des produits. Recueillir dans un récipient en plastique (dans ce cas, couvrir avec de l'eau), en bois ou en carton.

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

#### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Utiliser uniquement des dispositifs destinés à cet effet (exemple outil de scellement ou dispositif de test).

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Interdire le chargement en pluie et limiter la vitesse d'écoulement du produit, en particulier au début du chargement.

Ne pas utiliser les charges ayant subi des chutes ou toute autre charge mécanique.

Ne pas tenter d'ouvrir.

Ne pas percer, souder, braser.

Peut devenir un projectile dangereux quand il est initié en dehors de son application prévue.

### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Le port d'un casque de protection auditive est fortement conseillé pendant le fonctionnement.

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS      | TWA :    | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 55-63-0  | 0.05 ppm | -      | -         | -            | -          |
| 122-39-4 | 10 mg/m3 | -      | -         | -            | -          |

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

| CAS      | TWA :    | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 55-63-0  | 0.05 ppm | -      | -         | -            | -          |
| 122-39-4 | 10 mg/m3 | -      | -         | -            | -          |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° :  |
|----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|-----------|
| 55-63-0  | 0.1       | 1           | -         | -           | *       | 72        |
| 122-39-4 | -         | 10          | -         | -           | -       | 15.15 Bis |

- Suisse (SUVA 2009) :

| CAS      | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Temps : | RSB : |
|----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|-------|
| 55-63-0  | 0,5         | 0,05      | 0,5         | 0,05      | 15 min  | R B   |
| 122-39-4 | 10 i        | -         | -           | -         | -       | -     |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007) :

| CAS      | TWA :    | STEL :   | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------|----------|-----------|--------------|------------|
| 122-39-4 | 10 mg/m3 | 20 mg/m3 | -         | -            | -          |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Coton
- Cuir

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149.

**SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Informations générales**

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| Etat Physique : | Solide.               |
| -               | Enveloppe métallique. |

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

|  |               |
|--|---------------|
| pH :                                   | Non concerné. |
| Pression de vapeur (50°C) :            | Non concerné. |
| Densité :                              | > 1           |
| Hydrosolubilité :                      | Insoluble.    |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | 170 °C.       |

**9.2. Autres informations**

|                                   |                                     |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Energie minimale d'inflammation : | 0.25 J.                             |
| Sensibilité au choc :             | Bille de 112 g à 220 mm de hauteur. |

**SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Quand la charge de scellement est manipulée et stockée correctement (voir la section 7), il n'y a pas de réactions dangereuses à prévoir. Les articles pyrotechniques sont stables dans des conditions d'utilisation prévues pour la manipulation et le stockage.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- les chocs et les frictions
- l'échauffement
- la chaleur

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- acides

- bases
- agents oxydants forts

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)
- oxydes de plomb

### SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

#### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Une petite quantité de particules inhalables peut se dégager au moment du tir.

##### 11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

##### 11.1.2. Mélange

###### Toxicité aiguë :

|  |  |
|--|--|
| Par voie orale :                         | Aucun effet observé.<br>DL50 > 5000 mg/kg                  |
| Par voie cutanée :                       | Aucun effet observé.<br>DL50 > 5000 mg/kg                  |
| Par inhalation (Poussières/brouillard) : | Aucun effet.<br>Durée d'exposition : 4 h<br>CL50 >= 5 mg/l |

### SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 12.1. Toxicité

##### 12.1.2. Mélanges

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Toxicité pour les poissons :  | Aucun effet observé.<br>CL50 >= 100 mg/l  |
| Toxicité pour les crustacés : | Aucun effet observé.<br>CE50 >= 100 mg/l  |
| Toxicité pour les algues :    | Aucun effet observé.<br>CEr50 >= 100 mg/l |

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

##### 12.2.2. Mélanges

|                  |   |
|------------------|---|
| Biodégradation : | Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.<br>Les charges peuvent se fragmenter et se décomposer dans le sol, donnant lieu à une accumulation de plomb. |
|------------------|---|

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Le plomb dissous provenant des charges usagées peut migrer dans le sol.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

#### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 3 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger élevé pour l'eau.

### SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Les articles qui n'ont pas été initiés ou qui ont partiellement fonctionnés ne peuvent être éliminés que par des entreprises spécialisées et agréées et conformément aux règles et réglementations en vigueur.

#### Déchets :

Les charges qui n'ont pas fonctionné ou qui ont partiellement fonctionné ne doivent pas être jetées dans une poubelle.

Toutes les charges de scellement endommagées doivent être traitées comme des éléments non-initiés.

Seules les charges de scellement qui ont complètement fonctionnées peuvent être utilisées à des fins de recyclage.

#### Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

16 04 03 \* autres déchets d'explosifs

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2015 - IMDG 2014 - OACI/IATA 2015).

### 14.1. Numéro ONU

0014

### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

UN0014=CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



1.4

### 14.4. Groupe d'emballage

-

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code    | Groupe | Etiquette | Ident.    | QL     | Dispo. | EQ   | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|---------|--------|-----------|-----------|--------|--------|------|------|--------|
|         | 1      | 1.4S    | -      | 1.4       | -         | 5 kg   | 364    | E0   | 4    | E      |
| IMDG    | Classe | 2°Etiq  | Groupe | QL        | FS        | Dispo. | EQ     |      |      |        |
|         | 1.4S   | -       | -      | 5 kg      | F-B,S-X   | 364    | E0     |      |      |        |
| IATA    | Classe | 2°Etiq. | Groupe | Passager  | Passager  | Cargo  | Cargo  | note | EQ   |        |
|         | 1.4S   | -       | -      | 130       | 25 kg     | 130    | 100 kg | -    | E0   |        |
|         | 1.4S   | -       | -      | Forbidden | Forbidden | -      | -      | -    | E0   |        |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014

#### - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

**Produit soumis à une limitation d'emploi : Voir l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006.**

Réservé aux utilisateurs professionnels.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé  |
|--------|--|
| 15     | Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés.   |
| 15 bis | Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre. |
| 15 ter | Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels.  |
| 72     | Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol.  |

**- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3 (Entrée en vigueur le 1er juin 2015) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique  | Régime             | Rayon  |
|---------|---|--------------------|--------|
| 1312    | Produits explosifs (mise en oeuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.<br>La quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 g   | A                  | 3      |
| 4210    | Produits explosifs (fabrication [1], chargement, encartouchage, conditionnement [2] de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.<br>1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai<br>La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 100 kg<br>b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg<br>2. Fabrication d'explosif en unité mobile.<br>La quantité totale de matière active (4) susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 100 kg<br>b) Inférieure à 100 kg<br>Nota :<br>(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.<br>(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.<br>(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.<br>(4) La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. | A<br>DC<br>A<br>DC | 3<br>3 |
| 4220    | Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.<br>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 500 kg<br>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg<br>3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation<br>4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas<br>Nota :<br>(1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.<br>La quantité équivalente totale de matière active est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.   | A<br>E<br>DC<br>DC | 3      |



A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.

Autres produits classés en division de risque 1.4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

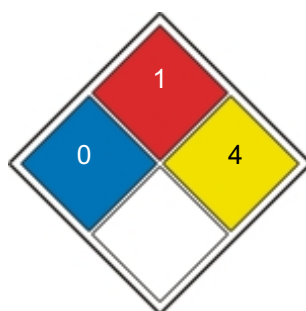
Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :**

WGK 3 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger élevé pour l'eau.

**- Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) :**

NFPA 704 Label : Santé=0 Inflammabilité=1 Instabilité/Réactivité=4 Risque spécifique=none



**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la section 3 :**

|        |   |
|--------|---|
| H300   | Mortel en cas d'ingestion.  |
| H301   | Toxique en cas d'ingestion.   |
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.   |
| H310   | Mortel par contact cutané.  |
| H311   | Toxique par contact cutané.   |
| H330   | Mortel par inhalation.  |
| H331   | Toxique par inhalation.   |
| H332   | Nocif par inhalation.   |
| H360Df | Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.   |
| H373   | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée . |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                           |
| H411   | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                |

**Abréviations :**

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS01 : Bombe explosant.

SVHC : Substance of Very High Concern.